



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## COTOREP

Question écrite n° 18194

### Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la duree d'instruction des dossiers en COTOREP du fait de l'importance croissante des demandes. Il souligne que, d'apres une etude menee par la delegation a l'emploi du ministere du travail, les COTOREP ont etudie pres de six millions de dossiers de 1981 a 1991. Il precise qu'un travail d'informatisation est deja en cours. Il lui demande de lui preciser si elle envisage neanmoins d'accroitre les moyens humains et materiels mis a disposition des COTOREP afin de resorber le retard accumule.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souligne les difficultes de fonctionnement rencontrees par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dues, pour l'essentiel, a l'accroissement important du nombre de demandes adressees a ces commissions depuis dix ans. L'inspection generale des affaires sociales a remis, a la demande du Gouvernement, en juin 1993, un rapport sur l'activite et le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, qui mettait notamment en lumiere l'allongement significatif des delais de decisions. Le document insiste sur la necessite de parvenir a une diminution sensible des delais moyens de traitement des demandes. C'est pourquoi il a ete decide d'en mettre en oeuvre les principales propositions a travers la circulaire d'orientation no 94-30 du 1er aout 1994 relative a la modernisation des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, sous le timbre conjoint du ministere des affaires sociales de la sante et de la ville et du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ainsi, de nouvelles procedures de gestion ont ete definies, reposant sur le principe du traitement differencie des decisions. En effet, les decisions de reconnaissance de la qualite de travailleur handicape, en premiere section, et l'attribution des prestations sociales en deuxieme section, reposant sur l'appréciation de la situation des personnes eu egard aux droits ouverts par la legislation, doivent pouvoir, dans la plupart des cas, etre rendues avec plus de celerite. En revanche, les decisions d'orientation professionnelle, sous-tendues par l'elaboration d'un projet individuel, et qui relevent donc d'une autre logique, pourront necessiter une instruction plus longue, cependant inferieure a six mois. Il s'agit de conforter les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dans leur mission principale de production de decisions et dans leurs deux fonctions d'appui, que sont, d'une part, l'accueil et l'information de l'usager et, d'autre part, l'orientation et l'aide a l'insertion professionnelle. La premiere de ces deux fonctions tend a ameliorer l'information delivree aux usagers pour permettre la diminution des demandes mal formulees ou injustifiees qui retardent l'equipe technique. Cela se formalise par la reorganisation de l'accueil telephonique, la creation d'un pole d'accueil et d'assistance a la formulation de la demande et par la diffusion de supports de l'information sur les droits et les demarches, sous la forme des fiches FOCALLES, d'ores et deja disponibles aupres des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Pour faciliter la seconde fonction d'appui, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont invitees a renforcer leur collaboration avec les autres partenaires de l'insertion sociale et professionnelle. Par ailleurs, un plan de soutien des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel en difficulte a ete mis en oeuvre par l'octroi de credits de vacances supplementaires, dans le dessein de resorber les delais d'instruction. De meme, la poursuite du plan national d'informatisation permettra de rationaliser la gestion des

flux de dossiers nouveaux et de simplifier l'ensemble des traitements administratifs d'une demande, ce qui devrait participer à la réduction significative des délais. Enfin, la modernisation de l'organisation et du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel repose sur le renforcement de la collaboration entre les responsables des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est pourquoi les règles de gestion ont été clarifiées, reposant sur le principe de l'unité des instances de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et celui de la création d'un socle permanent de l'équipe technique, associé au secrétariat et à la commission. En outre, et ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'implication des membres de l'équipe technique, notamment des médecins, est essentielle. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a demandé à l'inspection générale des affaires sociales des propositions en matière de statut et de rémunération des médecins de mains-d'œuvre. Pour sa part, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville est conscient de la nécessité d'améliorer les conditions dans lesquelles les médecins participent à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il s'attache à la mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe de travail. Enfin, l'efficacité accrue des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dépend pour une part importante de l'implication et de la qualification des autres personnels intervenant dans ces commissions. C'est pourquoi les expériences d'échanges et de formations vont être amplifiées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18194

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1994, page 4531

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5006